



CONTRAT

**Concession de service public
pour la gestion des structures
multi-accueils de la petite enfance
Roosevelt et Junot**

du 29 mai 2022 au 31 mai 2026

AVENANT N°1

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de l'avenant	5
Article 2 : Modification de l'article 33 du contrat dénommé « Compensation pour contraintes de service public ».....	5
Article 3 : Modification de l'article 34.5. du contrat intitulé « Dispositions spécifiques aux exercices 2022 et 2026 »	7
Article 4 : Ajout d'une annexe	7
Article 5 : Prise d'effet	8
Article 6 : Portée de l'avenant	8

ENTRE

La Ville de Dijon,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du conseil municipal en date du 20 novembre 2023,

ci-après désignée par les termes « le concédant », « l'autorité concédante », « la Ville », ou « la Collectivité » ;

ET

La société dédiée LPCR DSP Dijon,

Sise 6, allée Jean Prouve – 92 110 CLICHY

Ci-après désignée par les termes « le Concessionnaire » ;

Ci-après désignées ensemble par les termes « les Parties » ;

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant n°1 a pour objet, à la fois :

- de rectifier plusieurs erreurs matérielles inscrites dans le contrat d'affermage passé avec la SAS Les petits chaperons Rouges pour la gestion des multi-accueils Junot et Roosevelt à compter du 29 mai 2022 ;
- de tirer les conséquences de la perception désormais directe par le concessionnaire du bonus territoire attribué par la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 2 : Modification de l'article 33 du contrat dénommé « Compensation pour contraintes de service public »

L'article 33 du contrat de concession de service public est modifié comme suit, dans l'objectif, à la fois :

- de rectifier les erreurs matérielles de la version initiale du contrat (omission de la mention expresse du montant de la compensation ferme de l'année 2022 et du montant de la compensation de référence C_0 ;
- de tirer les conséquences, dans la formule de calcul de la compensation, de la perception directe par le concessionnaire du bonus territoire attribué par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ;
- d'intégrer les dispositions spécifiques à l'année 2026, omises dans la version initiale du contrat (compte-tenu de la fin d'exécution du contrat de concession en date du 31 mai 2026).

Article 33 - Compensation pour contraintes de service public

Article 33.1. Définition de la compensation

La collectivité versera chaque année au concessionnaire, à compter de la mise en œuvre du contrat, une compensation en contrepartie des contraintes de service public, notamment tarifaires et d'encadrement, imposées à celui-ci dans le cadre du présent contrat.

Cette compensation pour contrainte de service public n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). L'ensemble des montants évoqués à l'article 33 s'entendent donc nets de taxes.

Si le titulaire percevait une subvention de fonctionnement autre provenant de la Caisse d'Allocations Familiales ou d'un autre organisme, le montant de cette subvention devrait être reversé à la Ville.

Si le concessionnaire venait, pour quelque raison ou quelque fait que ce soit qui lui serait imputable, à ne pas percevoir - ou à ne plus percevoir - la prestation de service de la Caisse d'Allocations Familiales, la participation de la Ville resterait inchangée.

Les multi-accueils Junot et Roosevelt étant inscrits dans le schéma de développement du contrat Enfance-Jeunesse (CEJ) de la Ville de Dijon, si le taux d'occupation minimal de 70 % n'était pas atteint et devait donner lieu à une réfaction de la prestation enfance versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Côte d'Or à la Ville, le manque à gagner de la Ville serait dû à cette dernière par le concessionnaire à hauteur du montant de la réfaction.

Si le dispositif contrat Enfance-Jeunesse venait à être modifié et que la prestation de service enfance devait être versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Côte d'Or directement au gestionnaire, celui-ci s'engage à la reverser à la Ville.

Article 33.2. Montant et indexation de la compensation pour contraintes de service public

33.2.1. Montant de la compensation pour contraintes de service public pour l'exercice 2022

Pour l'exercice 2022, d'une durée de 7 mois et 3 jours courant du 29 mai 2022 au 31 décembre 2022, le montant de la compensation est ferme et fixé à **404 894 €**.

Pour ce seul exercice, le bonus territoire attribué par la Caisse d'allocations familiales directement au concessionnaire fera l'objet d'un reversement distinct à la Ville de Dijon avant le 31 décembre 2023, pour un montant global de **146 311 €**.

33.2.2. Modalités d'indexation de la compensation pour contraintes de service public pour les exercices 2023 et suivants

Pour les exercices 2023 et suivants, le montant de la compensation pour contraintes de service public sera actualisé chaque année au 1er janvier à partir de la formule suivante :

$$C_N = C_0 * (0,70 * S_N / S_0 + 0,30 * I_N / I_0) - (B_N * 140)$$

Dans cette formule :

- C_N est la compensation pour contraintes de service public versée au concessionnaire par la Ville au titre de l'année N ;
- C_0 est la compensation pour contraintes de service public de référence de la concession de service public, à savoir la compensation ferme due par la Ville au titre de l'année 2022, définie à l'article 33.2.1., et ramenée sur 365 jours, soit un montant de **681 043 €**. En d'autres termes, C_0 = compensation 2022 ferme sur 7 mois et 3 jours (217 jours) * 365 / 217 ;
- S_N est l'indice trimestriel des salaires mensuels de l'ensemble des salariés des administrations publiques, de l'enseignement, de la santé humaine et de l'action sociale (NAF rév. 2, niveau A17 OQ), publié dans le bulletin mensuel de statistiques de l'INSEE sous l'identifiant 015626831¹ (base 100 pour le second trimestre (T2) de 2017) – pour chaque année N, l'indice pris en compte sera celui du quatrième trimestre (T4) de l'exercice N-1 ;
- S_0 est le dernier indice publié en date de notification de la présente convention ;
- I_N est l'indice des prix à la consommation dit « Base 2015 - Ensemble des ménages-France métropolitaine -Nomenclature Coicop : 12.4.0.1 - Services de garde d'enfants », publié dans le bulletin mensuel de statistiques de l'INSEE sous l'identifiant 001764264² - pour chaque année N, l'indice pris en compte sera celui du mois de décembre de l'exercice N-1.
- I_0 est le dernier indice publié en date de notification de la présente convention ;
- B_N est le montant, par place, du bonus territoire de la Caisse d'allocations familiales perçu par le délégataire pour l'année N (soit, à titre indicatif, 1 757,85 € par place à la date de signature du présent avenant) ;
- 140 est le nombre de places cumulées au sein des deux établissements multi-accueils Junot et Roosevelt.

Dans l'hypothèse où l'un des indices retenus viendrait à ne plus être publié, la Ville et le concessionnaire conviennent de se mettre d'accord, par avenant, sur son remplacement par un paramètre équivalent.

¹ Indice consultable sur le site Internet de l'INSEE à la page suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010562683>

² Indice consultable sur le site Internet de l'INSEE à la page suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001764264>

33.2.3. Montant de la compensation pour contraintes de service public pour l'exercice 2026

Concernant l'exercice 2026, d'une durée de 5 mois (soit 151 jours du 1^{er} janvier au 31 mai 2026), le montant de la compensation pour contraintes de service public, calculé selon les modalités définies à l'article 33.2.2 se verra appliquer un *prorata temporis*.

Le montant de la compensation pour contraintes de service public pour l'année 2026 sera ainsi calculé comme suit :

*Compensation 2026 = montant de la compensation C_{2026} calculée selon les dispositions de l'article 33.2.2 * nombre de jours de la concession de service public en 2026 (151) / nombre total de jours de l'année 2026 (soit 365 jours).*

Article 33.3 – Versement de la compensation

La compensation sera versée au titulaire par douzièmes mensuels, au plus tard à la date du 15 de chaque mois pour le mois écoulé.

Pour la seule année 2026 (période du 1er janvier 2026 au 31 mai 2026), la compensation fera l'objet d'un versement par cinquièmes mensuels selon le calendrier suivant : 15 janvier, 15 février, 15 mars, 15 avril, et 15 mai.

Article 3 : Modification de l'article 34.5. du contrat intitulé « Dispositions spécifiques aux exercices 2022 et 2026 »

L'article 34.5. du contrat de concession de service public, afférents aux dispositions spécifiques aux exercices 2022 et 2026 pour le versement, par le concessionnaire, de la redevance pour mise à disposition et frais de suivi de la concession, est modifié comme suit afin de rectifier une erreur matérielle dans son dernier paragraphe.

Article 34.5. Dispositions spécifiques aux exercices 2022 et 2026

Concernant les exercices 2022 et 2026, le montant de la redevance calculé selon les modalités définies à l'article 34.3 se verra appliquer un *prorata temporis*.

À titre d'exemple, pour l'année 2022, le montant de la redevance sera calculé de la manière suivante :

*Redevance 2022 = montant de base de la redevance (article 34.2.) * nombre de jours de la concession de service public en 2022, soit 217 jours / nombre de jours total de l'année 2022, soit 365 jours.*

Pour ces deux exercices, le versement de la redevance sera effectué en une seule fois, dans un délai maximal de 31 jours après la clôture de l'exercice (soit, respectivement, au plus tard le 31 janvier 2023 pour l'exercice 2022 et le 31 mai 2026 pour l'exercice 2026).

Article 4 : Ajout d'une annexe

Le compte d'exploitation prévisionnel (CEP) de référence de la concession par année civile défini à l'article 30 du contrat, établi sur la base du taux d'occupation optimisé sur lequel le concessionnaire s'engage à ses risques et périls pour toute la durée de la concession (soit 77% pour le multi-accueil Junot et 76% pour le multi-accueil Roosevelt), est modifié afin de tenir compte de la perception du bonus territoire directement par le concessionnaire.

Le CEP de référence actualisé en ce sens est annexé au présent avenant et fait partie intégrante du contrat de concession.

Article 5 : Prise d'effet

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date de notification au concessionnaire.

Article 6 : Portée de l'avenant

Toutes les autres dispositions du contrat et de ses avenants sont maintenues tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Dijon, le

<p>Pour le Concédant, François REBSAMEN</p> <p>Maire de Dijon Ancien Ministre</p>	<p>Pour le Concessionnaire, Jean-Emmanuel RODOCANACHI</p> <p>Président de LPCR Groupe</p>
---	---